



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

Cherbourg, le 19 août 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 81/2016

INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS AINSI QUE LA PLONGÉE À LA SUITE DE LA DÉCOUVERTE D'UNE ÉPAVE CONTEMPORAINE DANS LE RAZ BLANCHARD

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique du 2 novembre 2001 ;
Vu le code des transports ;
Vu le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et R.610-5 ;
Vu le code du patrimoine, notamment les articles L 532-1 et suivants et R 532-6 ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Considérant la découverte d'une épave contemporaine possiblement identifiée comme le sous-marin *Vendémiaire* dans le Raz Blanchard ;

Considérant les conditions météorologiques et de courant dans cette zone ;

Considérant les conditions de pratique de la plongée sous-marine dans cette zone et le danger important qu'elles présentent pour la vie humaine ;

Considérant le danger que l'épave représente pour la navigation ;

Considérant la nécessité d'assurer la conservation de ce bien culturel maritime ;

Considérant la nécessité de réglementer les activités maritimes dans la zone de la découverte ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Il est créé une zone maritime temporaire réglementée d'un cercle de rayon de 700 mètres centré sur la position suivante exprimée selon le référentiel WGS 84 en degrés, minutes, décimales :

- Latitude : 49°45,95' N
- Longitude : 002°2,85' O

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1^{er}, le mouillage des navires, engins et embarcations, ainsi que toute activité de plongée sont interdits.

Article 3.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Article 4.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, aux navires affectés au service du remorquage en opérations, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Article 5.

Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application-expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le capitaine de vaisseau Bertrand Demez
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par suppléance
Original signé : CV Bertrand Demez

DESTINATAIRES :

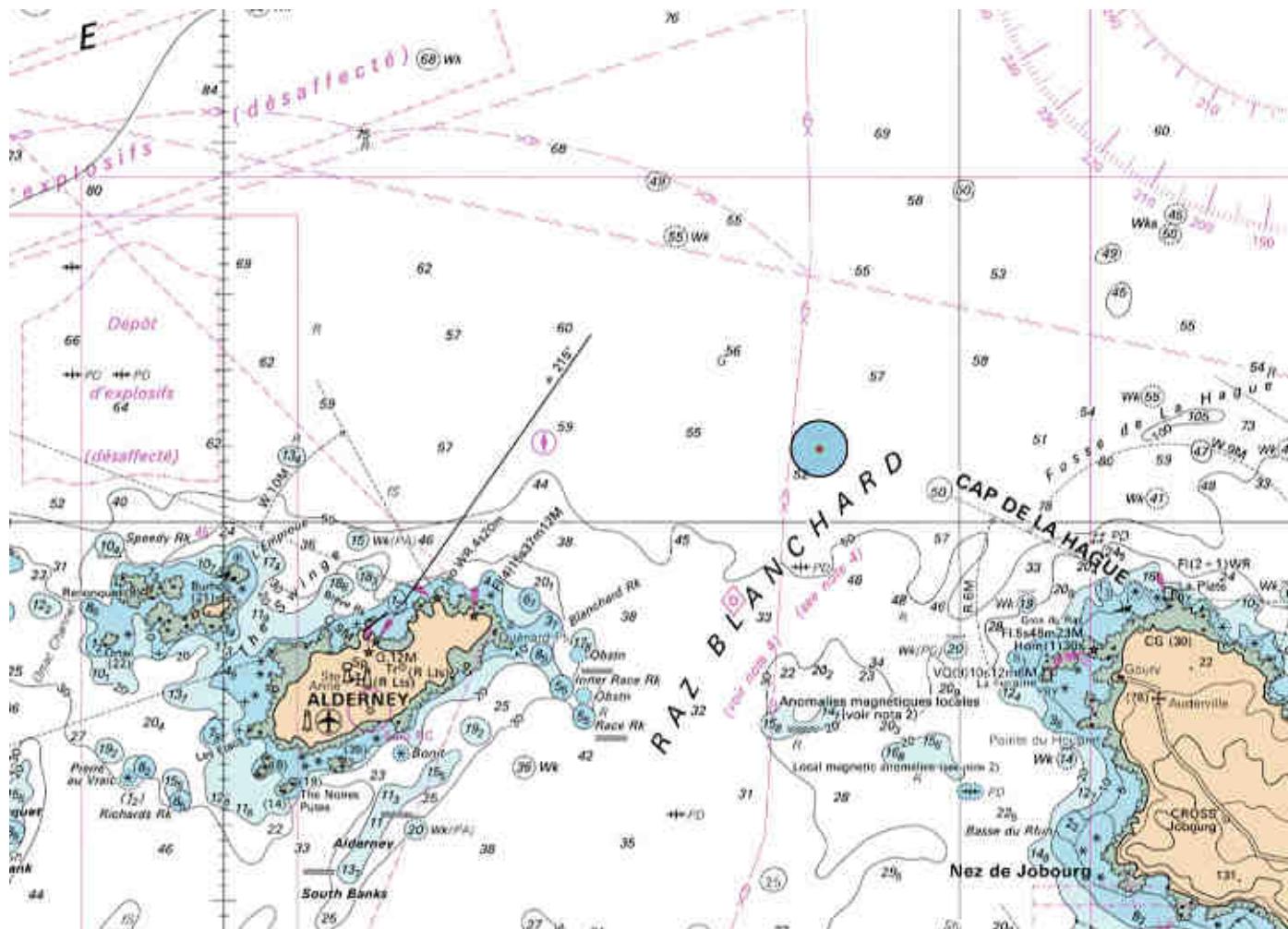
- PRÉFECTURE DE LA MANCHE
- SOUS-PRÉFECTURE DE CHERBOURG
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE (POUR DML)
- CROSS JOBOURG
- FOSIT MANCHE - MER DU NORD
- SÉMAPHORE DE LA HAGUE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE LA MANCHE
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANES DE ROUEN
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE
- SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE
- DRASSM
- SNSM MANCHE
- SNSM GOURY
- GPD MANCHE

COPIES :

- COMAR MANCHE (OPS)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 81/2016 du 19 août 2016

ZONE RÉGLEMENTÉE



Légende

- zone réglementée par le présent arrêté

Fonds cartographique issu de data.shom.fr
Système géodésique : WGS84
échelle 1:108336